

49/1. Octroi au Forum du Pacifique Sud du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que le Forum du Pacifique Sud souhaite coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter le Forum du Pacifique Sud à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

34^e séance plénière
17 octobre 1994

49/2. Octroi à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant les fonctions particulières des sociétés membres de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxquelles leurs gouvernements respectifs reconnaissent la qualité d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire sur la base des Conventions de Genève du 12 août 1949²,

Considérant le rôle spécifique de la Fédération internationale dans les relations humanitaires internationales, tel qu'il a été précisé par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Désireuse de faciliter la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Fédération internationale.

1. *Décide* d'inviter la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

38^e séance plénière
19 octobre 1994

49/3. Vingt-cinquième anniversaire du début des activités du Fonds des Nations Unies pour la population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, en application de laquelle le Secrétaire général a créé en 1967 un fonds d'affectation spéciale, appelé par la suite Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, rebaptisé en 1987 Fonds des Nations Unies pour la population, a commencé de fonctionner en 1969,

Rappelant également ses résolutions 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/170 du 21 décembre 1976 et 34/104 du 14 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment reconnu, s'agissant de la population, le rôle de premier plan et l'efficacité du Fonds dans le système des Nations Unies et a affirmé que le Fonds était un organe subsidiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions 1763 (LIV) et 1986/7 du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973 et du 21 mai 1986 respectivement, dans lesquelles sont énoncés les buts et objectifs du Fonds,

² Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour la population à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire;

2. *Note avec satisfaction* le rôle bénéfique que le Fonds et son personnel dévoué ont joué, au cours des vingt-cinq dernières années, en faisant mieux comprendre et connaître les questions de population et de développement, en améliorant la qualité de la vie et en fournissant une assistance systématique et soutenue aux pays en développement, à leur demande, afin d'entreprendre des programmes nationaux appropriés visant à faire face aux besoins de ces pays en matière de population et de développement.

39^e séance plénière
20 octobre 1994

49/4. Pouvoirs des représentants à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure³,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

40^e séance plénière
20 octobre 1994

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure⁴,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

89^e séance plénière
15 décembre 1994

49/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/11 du 29 octobre 1992 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 28 septembre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains⁵,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général intitulés "Agenda pour la paix"⁶ et "Agenda pour le développement"⁷ et des consultations qui ont eu lieu sur ces questions au sein de l'Organisation des Nations Unies et avec des organisations régionales.

³ A/49/517, par. 10.

⁴ A/49/517/Add.1, par. 10.

⁵ A/49/450.

⁶ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

⁷ A/48/935.

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional menée de façon compatible avec les buts et principes des Nations Unies.

Rappelant également que la charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et stipule que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la deuxième réunion générale entre les représentants du système des Nations Unies et ceux de l'Organisation des États américains a eu lieu au siège de cette dernière les 3 et 4 mai 1993 et qu'une réunion sectorielle sur la gestion des catastrophes naturelles en Amérique a eu lieu à la Barbade les 28 et 29 avril 1994,

Se félicitant de la réunion consacrée à la paix que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales ont tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 1er août 1994,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté, le 8 juin 1994, la résolution AG/RES.1289(XXIV-O/94), qui a également trait à la coopération entre l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 47/20 A, 47/20 B et 48/27 B du 24 novembre 1992, du 20 avril 1993 et du 8 juillet 1994, respectivement,

Consciente que, pour bien assurer un nouvel ordre international, il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de rencontrer les chefs de secrétariat des organisations régionales le 1er août 1994 et recommande que des réunions similaires aient lieu plus fréquemment;

3. *Exprime sa satisfaction* de la coopération étroite entre les deux organisations et, en particulier, des opérations de la Mission civile internationale en Haïti, ainsi que de l'oeuvre accomplie, quant à la situation en Haïti, par l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des États américains;

4. *Accueille favorablement* l'offre qu'a faite au Président du Conseil de sécurité le Président du Conseil permanent de l'Organisation des États américains, qui a fait savoir que cette dernière était disposée à aider l'Organisation des Nations Unies à améliorer les mesures en vue de la prévention des conflits régionaux et internationaux et de leur règlement pacifique;

5. *Constata avec satisfaction* que les deux organisations ont collaboré étroitement à l'observation et à la vérification du processus électoral et reconnaît que cette coopération est efficace lorsqu'elle est demandée par les autorités nationales;

6. *Se félicite* de la rencontre qui a eu lieu entre le Secrétaire général et le nouveau Secrétaire général de l'Organisation des États américains peu après l'entrée en fonctions de ce dernier, ainsi que des rencontres qui ont eu lieu régulièrement entre leurs représentants pendant la période considérée;

7. *Prie* les Secrétaires généraux des deux organisations, ou leurs représentants, de reprendre leurs consultations afin de conclure en 1995 un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;

8. *Approuve* les conclusions et recommandations de la deuxième réunion générale des représentants des deux organisations, tenue en mai 1993, ainsi que de la réunion sectorielle sur la gestion des catastrophes naturelles en Amérique, tenue en avril 1994, et prie instamment les autorités compétentes des deux organisations de prendre les mesures voulues pour donner suite à ces recommandations et intensifier leur collaboration;

9. *Recommande* d'organiser en 1995 une troisième réunion générale des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains pour examiner et évaluer les progrès réalisés, et de convoquer des réunions sectorielles et des réunions de centres de coordination dans des domaines prioritaires ou sur des thèmes choisis d'un commun accord;

10. *Rend hommage* au Secrétaire général pour ses efforts de renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains et souhaite qu'il continue de consolider et d'étendre les mécanismes de collaboration entre les deux organisations;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains".

41^e séance plénière
21 octobre 1994

49/6. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/22 du 22 novembre 1993 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 14 septembre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain^{*},

Tenant compte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi avec le Système économique latino-américain des liens de coopération, qui se sont renforcés ces dernières années,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le

* A/49/382.